

du Trésor assimilables) par voie d'adjudication sont alloués au fonctionnement du budget général de l'Etat.

Article 2 : Les fonds levés sont répartis ainsi qu'il suit :

- budget général de l'Etat : 99%
- cabinet MFBPP : 0,5%
- direction générale du trésor : 0,5%

Article 3 : Un pour cent (1%) du montant des fonds levés indiqué à l'article 2 est attribué à tous les intervenants, depuis la phase de préparation jusqu'à la mobilisation effective des fonds, à titre de prime.

Cette prime est payable dès la fin de l'opération. Elle peut être suspendue à titre de sanction, sur instruction du ministre.

Article 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2017

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 1676 du 7 mars 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012- 1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 47 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique est composé ainsi qu'il suit :

- président : une personnalité nommée par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- secrétaire : le directeur scientifique de l'institut ;

membres :

- les directeurs des zones ;
- les chefs de département ;
- le chef de service suivi-évaluation ;
- le chef de service de la biométrie et des statistiques ;
- quatre personnalités du monde du travail, des organisations non-gouvernementales et associations à caractère scientifique œuvrant dans le champ d'action de l'institut et reconnues pour leurs compétences.

Article 3 : Le secrétariat du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique est assuré par le directeur scientifique de l'institut.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 4 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Article 5 : Le président du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 : Les fonctions de membre du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 1760 du 7 mars 2017 portant mise en place de la commission d'enquête préalable et parcellaire pour l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Mfila » dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-38 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;